



STATUTS

Note liminaire : La forme masculine est employée ci-après par mesure de simplification de la lecture, et s'entend pour tous les êtres humains, hommes et femmes.

1. Généralités

Article 1

L'Association des Amis du Site de Champ-du-Moulin (ci-après désignée « l'Association ») est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

L'Association a pour buts de contribuer à assurer la pérennité du Site de Champ-du-Moulin et d'en valoriser le patrimoine dans un esprit de respect de l'environnement construit et naturel.

Elle accorde prioritairement son soutien à la Fondation « Champ-du-Moulin » et veille à la promotion de la culture régionale.

Article 3

L'Association n'a pas de but lucratif. Ses ressources proviennent des recettes telles que mentionnées à l'art. 22.

Article 4

L'Association a son siège au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

Article 5

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale possédant l'exercice des droits civils ainsi que les collectivités, publiques ou privées, qui acceptent les statuts et paient la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6

Toute personne qui désire adhérer à l'Association adresse une demande écrite au comité. Celui-ci décide de l'admission et peut refuser une admission sans avoir à en indiquer le motif.

Article 7

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort ; l'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Article 8

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Article 9

L'exercice administratif de l'Association correspond à l'année civile.

2. Organes de L'Association

Article 10

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 11

Les attributions de l'assemblée générale lui sont conférées par la loi et par l'article 12 des présents statuts.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois après la fin d'un exercice. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. L'assemblée générale est convoquée par le comité et, sous réserve des cas d'urgence, au moins 15 jours avant la date de la séance.

Article 13

L'ordre du jour est fixé par le comité. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

Article 14

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve des articles 22 et 26 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des votants ; le suffrage du président départageant en cas d'égalité de voix.

Article 15

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Seul le membre qui se légitime comme représentant également une personne morale dispose de deux voix (la sienne et celle de la collectivité qu'il représente). L'assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale concernent les points suivants :

- a. élection du comité, du président et du vice-président ;
- b. désignation de l'organe de contrôle qui peut être une personne morale ;
- c. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du rapport annuel du comité ;
- d. adoption des comptes, après rapport de l'organe de contrôle ;
- e. attribution de recettes éventuelles à la Fondation « Champ-du-Moulin », au sens des art. 2 et 3 ;
- f. fixation du montant des cotisations ;
- g. modification des statuts ;
- h. dissolution de l'Association et modalités de la liquidation, sous réserve des articles 23 et 24 des présents statuts.

B. Le comité

Article 17

Le comité, composé au minimum de 7 membres, est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans ; les membres sont immédiatement rééligibles.

Les membres du comité de l'Association exercent leurs fonctions bénévolement.

Article 18

Le comité désigne librement son secrétaire et son trésorier qui, avec le président et le vice-président, constituent le bureau.

Article 19

Le comité est chargé :

- a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
- b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d. de veiller à l'application des statuts ;
- e. d'administrer les biens de l'Association ;

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut désigner des commissions ou groupes de travail.

Article 20

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du comité.

C. L'organe de contrôle

Article 21

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de l'Association. Il adresse un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations à l'assemblée générale.

3. Finances et responsabilités

Article 22

Les recettes de l'Association proviennent des cotisations annuelles des membres, des bénéfices réalisés au cours de manifestations épisodiques, ainsi que des dons, des legs et d'éventuelles subventions.

Article 23

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par l'Association, lesquels sont exclusivement garantis par l'actif social de cette dernière.

4. Modification des statuts

Article 24

Toute modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour. Avec leur convocation, les membres reçoivent le texte des statuts à modifier et des modifications proposées ; une modification partielle peut être votée à la majorité simple des membres présents, une majorité des deux tiers est nécessaire pour une révision totale.

5. Dispositions finales

Article 25

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet ; elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Article 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 3 mai 2018, tenue à la Salle des Fêtes de Champ-du-Moulin.

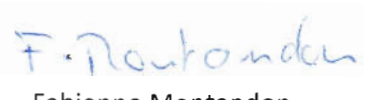
ASSOCIATION DES AMIS DU SITE DE CHAMP-DU-MOULIN

La présidente



Geneviève Gabus Guthleben

La secrétaire



Fabienne Montandon